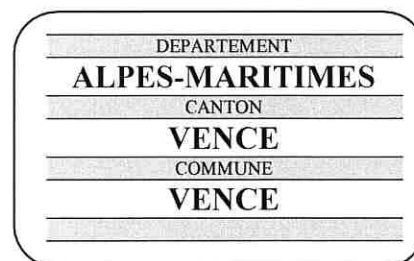


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE



MM

N° 102/ PM / 2026

### ***Réglementant la mendicité sur certains secteurs de la commune Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année.***

**Nous, Anne SATTONNET**, Maire de la commune de Vence.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 ;  
**Vu** les dispositions de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;  
**Vu** les articles L.132-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure relatifs à la prévention de la délinquance ;  
**Vu** les articles 227-15 alinéa 2. 312-12-1 et R610-5 du code Pénal ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la mendicité sur la voie publique citée en objet ;

**Considérant** le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité en différents endroits de la commune depuis plusieurs mois ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques en interdisant « les sollicitations abusives » occasionnant des troubles à la libre circulation, des heurts et des comportements agressifs ou menaçants ;

**Considérant** que la mendicité exercée de façon continue, statique sur certaines voies publiques constitue une occupation abusive du domaine public, et anormale au regard de son usage habituel pour la liberté d'aller et de venir, la commodité de passage et la libre circulation des piétons ;

**Considérant** que le champ d'application de l'interdiction doit être circonscrit dans le temps et l'espace.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Notre arrêté du 28 mai 2024 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**ARTICLE 2** : Afin de préserver la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques, la mendicité sera interdite sur la commune :

- d'une part, sur les voies piétonnes et semi-piétonnes suivantes : Place Clémenceau, Place Godeau, Place du Frêne, Place du Peyra, Place du Grand Jardin et Parking Marie-Antoinette ;  
- d'autre part, dans un rayon de 100 mètres aux abords des centres commerciaux (Auchan, Petit Casino avenue Maréchal Foch, Espace Culturel place du Grand Jardin, Etablissement Leclerc avenue Emile Hugues) ainsi que devant la Poste de l'avenue VictorTuby.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 septembre de chaque année, tous les jours de la semaine de 08h00 à 20h00.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et punies d'une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe (article R.610-5 du code pénal).

**ARTICLE 5 :** Pour toutes contestations sur les dispositions du présent arrêté, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- Soit d'un recours contentieux, soit par voie postale devant le Tribunal Administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 NICE, soit par voie dématérialisée, via le site internet : <https://www.telerecours.fr>

Dans le délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification ; ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de la commune aux recours administratifs.

**ARTICLE 6 :** Madame la Commandante de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vence, Monsieur le Directeur de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publiés au recueil des actes administratifs de la commune et sur le site internet de la commune.

Fait à VENCE, le 12 mai 2026

Madame Anne SATTONNET  
Maire de VENCE

